



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

---

19 JUIN 1991

---

## PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL(1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DES FINANCES, DES AFFAIRES GENERALES ET DU REGLEMENT  
PAR M. DEFOSSET

---

(1) Voir Doc. Conseil 205 (1990-1991) — n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement a consacré sa réunion du 19 juin 1991 à l'examen de la proposition de modification du règlement, introduite par M. F. Antoine et consorts (doc. Conseil n° 205 (1990-1991) n° 1) et tendant à préciser la procédure à suivre lorsque la présence de « cavaliers budgétaires » est constatée ou invoquée au cours des travaux budgétaires (1).

Cette proposition est issue de longues délibérations d'un groupe de travail qui avait été formé au sein de la commission elle-même.

Les textes proposés envisagent la modification des articles 48, 49, 54 et 55 et l'abrogation de l'article 56.

La commission a envisagé le cas où le problème de la disjonction de « cavaliers budgétaires » est soulevé pour la première fois en séance publique, lorsque l'examen du budget en commission est terminé.

Après discussion, elle a estimé qu'il fallait fixer cette procédure dans le règlement et, dans ce but, réintroduit un article 56.

Afin d'empêcher toute intervention à caractère dilatoire, l'article 56 prévoit que si la ques-

---

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. F. Antoine (président), Beaufays, Borremans (remplaçant M. Biefnot), Mme Cahay-André, MM. Daras, Hofman (remplaçant M. Donnay), Lagasse, Marchal (remplaçant M. Santkin) et Defosset (rapporteur).

Était présent : M. Tolédo, membre du Cabinet du ministre-président de l'Exécutif.

tion n'a pas été soulevée en commission, elle peut l'être en séance publique, mais seulement à l'ouverture de la discussion générale et moyennant une demande appuyée par douze membres (nombre requis par l'article 31 pour la demande d'un scrutin nominatif).

La où les dispositions incriminées sont, séance tenante, renvoyées par les soins du président à la commission compétente, c'est-à-dire celle qui a examiné le budget.

Ce renvoi n'interrompt pas le débat budgétaire en séance publique : seuls l'examen et le vote de la disposition litigieuse et — évidemment — le vote sur l'ensemble ne peuvent intervenir qu'après que la commission se sera prononcée et ceci, d'après le texte proposé, selon la procédure d'urgence.

Par ailleurs, la commission a jugé que si la question d'un cavalier budgétaire a été soulevée en commission, que celle-ci a écarté la demande de disjonction et que cette demande est réintroduite en séance publique, il y a lieu de se conformer à l'usage applicable aux articles dont le vote est réservé lorsque des amendements y sont déposés.

Les articles 48, 49, 54 et 55 ont été adoptés à l'unanimité des huit membres présents, ainsi que l'amendement portant le nouveau texte de l'article 56 (reproduit en annexe ci-après).

La commission a fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

*Le Rapporteur,*

L. DEFOSSET.

*Le Président,*

F. ANTOINE.

## TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

---

### Art. 56

Si après la fin des travaux en commission, un membre estime qu'une disposition ne répond pas aux conditions prévues par l'article 48, §§ 1 et 2, que cette question n'a pas été examinée en commission, et qu'il est appuyé par onze autres membres, il le fait savoir dès l'ouverture de la discussion générale.

Dans ce cas, le président convoque immédiatement la commission compétente, qui statue d'urgence.

L'article 49, § 3, 2<sup>e</sup> alinéa est applicable à cette procédure.

